

Cour d'Appel de Rennes  
Tribunal judiciaire de Nantes  
Jugement prononcé le : 10/07/2020  
6ème chambre section A  
N° minute : 738/20  
N° parquet : 18352000084

CP79

Extrait des minutes du Greffe du  
Tribunal Judiciaire de Nantes

Plaidé le 19/06/2020  
Délibéré le 10/07/2020

## JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

01 JUIN 2021

Jcc dssm

Jcc M<sup>O</sup> BENAITEAU

Jcc TAJ.

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame [REDACTED], juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED] substitut, et de [REDACTED] auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### Jugé et opposant

Nom : [REDACTED] Mickaël, René, Marie

né le [REDACTED] à NANTES (Loire-Atlantique)

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : artisan

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BENAITEAU Laurent avocat au barreau de NANTES (CP79)

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 20 septembre  
2018 à ST SEBASTIEN SUR LOIRE

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENAITEAU Laurent, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Puis à l'issue des débats**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que **le jugement serait prononcé le 10 JUILLET 2020 à 8h30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de :

[REDACTED] juge, désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 31 janvier 2019, le Président du Tribunal de grande Instance de NANTES a déclaré [REDACTED] coupable des faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR-EXPIRE) commis le 20 septembre 2018 à ST SEBASTIEN SUR LOIRE**

- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de deux cent cinquante euros (250 euros), à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS aux frais de condamné et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de HUIT MOIS ;

Cette décision a été notifiée par délégué du procureur le 7 mars 2019 à [REDACTED] qui a formé opposition par déclaration au greffe le 1er avril 2019.

[REDACTED] a été informé de la date d'audience du 15 novembre 2019 à 8h30

au moment où l'opposition a été formée.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15 novembre 2019 et renvoyée contradictoirement au 19 juin 2020, un supplément d'information ayant été ordonné.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

d'avoir à ST SEBASTIEN SUR LOIRE, le 20 septembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.03 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

\*\*\*

Attendu qu'il convient de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] Mickaël, de mettre à néant l'ordonnance pénale du 31 janvier 2019 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes et de statuer à nouveau ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] Mickaël des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Mickaël,**

**DÉCLARE** recevable l'opposition formée par [REDACTED] Mickaël ;

**MET** à néant l'ordonnance pénale rendue le 31 janvier 2019 à l'encontre de [REDACTED] Mickaël, René, Marie et statuant à nouveau ;

**CONSTATE** la nullité du procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique n°1129/3510/2018 établi le 20 septembre 2018 à 14h35 et par conséquent de tous les actes subséquents ;

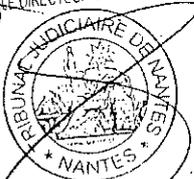
**RELAXE** [REDACTED] Mickaël, René, Marie des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

**LA GREFFIERE**

**LA PRESIDENTE**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE DIRECTEUR DE GREFFE



Vu le procès-verbal de l'audience  
du 19 juin 2020 de l'audience

[REDACTED]  
Première vice-présidente